

Rapport de minorité

Rapport de minorité de la commission chargée de l'étude du PREAVIS MUNICIPAL No 2025-12 du 5 mai 2025, relatif au règlement communal sur la protection du patrimoine arboré et à la réponse à la motion de M. Bernard Borel déposée le 11 novembre 2020 et intitulée "pour une meilleure protection des arbres dans le périmètre urbain d'Aigle »

Préambule et contexte actuel

Le présent préavis constitue une réponse à la motion déposée par Bernard Borel en novembre 2020.

Dans l'intervalle, la nouvelle loi vaudoise sur la protection du patrimoine arboré (LPrPNP) est entrée en vigueur le 30 août 2022 et son règlement d'application le 29 mai 2024.

Cette nouvelle loi renforce la protection du patrimoine naturel et paysager.

Dans la foulée, la commune d'Aigle à l'instar des autres communes du canton, a la responsabilité de rédiger à partir d'un règlement-type fourni par le canton, un nouveau règlement communal d'application sur la protection du patrimoine arboré et de dresser un inventaire des arbres remarquables sur l'ensemble de son territoire (y compris sur les parcelles des privés), ces arbres bénéficieront ainsi d'une meilleure protection.

Aigle a obtenu le label « Ville verte » en septembre 2024. Cette distinction a été remise à la commune pour les efforts consentis et comme encouragement à poursuivre dans cette voie afin d'améliorer la qualité de vie dans l'espace public.

La commune d'Aigle appartient, selon l'indice de canopée urbaine (ICU) aux communes les moins arborisées du canton. Il est donc primordial de préserver le patrimoine arboré existant de la commune et d'encourager la plantation de nouveaux arbres pour augmenter la canopée et ainsi diminuer les ilots de chaleur en ville.

Le plan climat de la commune d'Aigle compte parmi ses objectifs pour 2030 « d'augmenter l'indice de canopée urbaine à 10 % » (aigle.ch/territoire-adaptation)

Nous saluons le projet du présent règlement que nous approuvons dans son ensemble. Il reprend d'ailleurs le règlement-type fourni par le canton, tout en précisant quelques aspects quand ils étaient peu explicites.

Nous souhaitons en plus apporter quelques précisions:

- Ch. 1 article 3 Définition du patrimoine arboré, alinéa 2:

La taille qui définit un arbre est précisée entre 2 et 7 m.

Il y a eu une évolution du canton dans son règlement-type cantonal. Ainsi, dans la version V12 qui est actuellement en ligne dans laquelle l'art. 3 a été sensiblement raccourci, un arbre était défini comme tel s'il atteignait au minimum 7m à l'âge adulte. Cette dimension paraissait beaucoup trop grande. Afin d'éviter tout risque de recours pour des arbres atteignant moins de 7m à l'âge adulte, sa hauteur a été abaissée à 2m dans la définition, considérant qu'en dessous de ce seuil il s'agit de buissons.

- Ch. 2 article 11 alinéa 5 : « afin de favoriser le renouvellement du patrimoine arboré, la plantation compensatoire sera d'au minimum 2,50 m de hauteur à la plantation. »

Il semble important de ne pas mélanger la définition d'un arbre (art.1) avec la hauteur des plantations compensatoires (art. 11). Le seuil des plantations compensatoires a été fixé à 2m50 afin de favoriser des sujets plus grands à la plantation de manière à garantir une couverture de la canopée plus rapide.

- Ch. 2 article 6 Suppression, abattage, élagage et entretien:

alinéa 3 d:

«L'autorisation pour l'abattage, la suppression ou l'élagage excédent l'entretien courant peut uniquement être octroyée en présence :

d. de privation d'un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive. » (art. 61 al. 1 chiffre 1, CRF; BLV 211.41)

Il s'agit de la référence à l'art. 61 du Code du rural et foncier, dont il est également fait référence à l'art. 19 al. 5 RLPrPNP.

alinéa 7:

« Les travaux d'abattage, d'élagage et d'entretien doivent être réalisés par une entreprise spécialisée et agréée inscrite au registre du commerce. »

L'intention initiale de cet article était d'éviter que les travaux soient effectués par du personnel non-qualifié.

Dans certains cas les propriétaires ont recouru à des « spécialistes » qui ne l'étaient en réalité pas et dont les interventions n'étaient pas conformes ou mettant en péril la pérennité des végétaux.

Dans ce genre de cas de figure, certes rares, le propriétaire se retrouve doublement lésé : d'une part il a payé une prestation insatisfaisante, d'autre part il est amené à repayer des frais supplémentaires pour une remise en état conforme.

Amendements

Nous proposons, dans un souci de conciliation, deux amendements au règlement proposé dans le préavis municipal:

1. d'ajouter à l'article :

- Ch. 2 article 6 Suppression, abattage, élagage et entretien:

alinéa 7:

« Les travaux d'abattage, d'élagage et d'entretien doivent être réalisés par une entreprise spécialisée et agréée inscrite au registre du commerce et subsidiairement par toute personne pouvant attester d'une formation de base sur la taille des arbres.

2. d'ajouter l'article 13, alinéa 1 ci-dessous, qui figure dans le règlement-type cantonal :

Chapitre 4 Entretien et développement du patrimoine arboré :

Art. 13 Entretien al. 1

« L'entretien du patrimoine arboré est à la charge des propriétaires. (art. 14. Al. 3 LPrPNP) Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la municipalité refuse d'autoriser la suppression de ce patrimoine, son entretien incombe à la Commune. Le propriétaire doit prouver son incapacité à assumer financièrement l'entretien de son patrimoine arboré. »

CONCLUSION

LE CONSEIL COMMUNAL

- Vu le préavis 2025-12 du 5 mai 2025
- Ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet
- Considérant que ledit objet a été porté à l'ordre du jour

DECIDE

- D'adopter, tel que rédigé et amendé, le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré de la Commune d'Aigle.
- D'autoriser la Municipalité à transmettre le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré au Département en vue de son approbation.
- D'accepter que l'entrée en vigueur du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré soit fixée le premier jour du mois suivant son approbation par le Département.
- De prendre acte de la réponse à la motion du 11 novembre 2020 de M. Bernard Borel pour le groupe Alternatives-Les Verts « Pour une meilleure protection des arbres dans le périmètre urbain d'Aigle ».
- De renommer le fonds « Reboisement compensatoire » par « Fonds du développement du patrimoine arboré ».

Les rapporteurs de la minorité de la commission

Françoise Goy
Ibrahima Bah



